



CONVENTION PARTENARIALE POUR LE RATTRAPAGE VACCINAL

ENTRE

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU GERS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Entre d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers

située, 11 rue Châteaudun 32012 Auch Cedex Représentée par : Mr le Directeur Ci-après dénommée « la caisse »

Le Centre d'Examen de Santé

situé, 64 boulevard Roquelaure 32000 Auch Représentée par : Mr le Directeur Ci-après dénommée « Le CES »

Et d'autre part :

Le Département du Gers Service de Prévention Santé et Vaccinations

situé, 14 place du Maréchal Lannes 32000 Auch Représenté par Mr Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental du Gers Ci-après dénommé « le Centre de Vaccination »

CONTEXTE

Le Centre d'Examens de Santé reçoit prioritairement, pour la réalisation d'un Examen de Prévention en Santé gratuit, des populations à partir de 16 ans en situation de fragilité.

L'Article L 3111-1 du code de la santé publique prévoit que les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Par ailleurs, afin d'étendre l'offre de vaccination gratuite sur le territoire, la NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique ouvre la possibilité de partenariats entre les Centres de vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres structures réalisant des vaccinations gratuites dont les CES. Les vaccins administrés dans ce cadre sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le CES propose une offre de vaccination complémentaire gratuite sur son territoire destinée à **favoriser le rattrapage vaccinal** des consultants lors de l'Examen de Prévention en Santé.

Cette mission est réalisée dans le cadre d'un partenariat entre la caisse d'assurance maladie, son CES et le Centre de vaccination après information de l'ARS.

Le centre de vaccination met à disposition du CES des vaccins destinés à être administrés lors de l'EPS. Le CES administre les vaccins gratuitement à ses consultants. L'acte vaccinal est pris en charge sur le budget du CES.

La caisse rembourse le centre de vaccination dans le cadre des dispositions de l'article L3111-1 du code de la santé publique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES,
- Préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le centre de vaccination,
- Fixer les conditions de la prise en charge financière par la caisse d'assurance maladie des vaccins délivrés par le centre de vaccination et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Bénéficiaires concernés par la vaccination en CES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les consultants de 16 ans ou plus du CES: assurés sociaux ou ayants droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.160-1 et L.160-2 du code de la sécurité sociale, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 3 : Vaccins administrés par le CES

Sont administrés gratuitement, dans le cadre d'un rattrapage vaccinal, les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie. Les vaccins des voyageurs ne rentrent pas dans ce cadre.

Article 4 : Mise en œuvre de la vaccination dans le CES : engagement des partenaires

Article 4.1: Engagements du CES

Le CES s'engage à :

- Assurer l'accueil, l'information des consultants sur la vaccination,
- Vérifier systématiquement le statut vaccinal des consultants lors de l'EPS,
- Leur proposer, le cas échéant, une vaccination de rattrapage, et pour les cas en dehors du périmètre défini, assurer une orientation vers les structures ou professionnels adaptés.
- Administrer gratuitement les vaccins pour ses consultants,
- Inscrire le nom du vaccin, le numéro du lot, la date et le nom du vaccinateur, sur le carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un certificat de vaccination sera délivré et remis au consultant. Les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le registre du CES. Les informations sont conservées dans le dossier médical du consultant et transmis dans le compte-rendu adressé au médecin traitant.
- Suivre le protocole de gestion des effets indésirables et déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance et en informer le médecin du centre de vaccination.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES :

- est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle de la température interne. Le protocole de « chaine du froid », nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté.
- se conforme à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés.
- justifie des autorisations/déclarations CNIL nécessaires,
- dispose des professionnels suivants : pharmaciens /médecins/ infirmières/ personnels d'accueil (à adapter selon le contexte local),
- s'assure que le personnel qui participe à la mission de vaccination gratuite justifie d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables,
- s'assure de la présence d'un médecin sur les lieux lors de la réalisation des vaccinations, la présence d'un médecin étant obligatoire,
- gère le stock de vaccins et s'assure de la disponibilité des médicaments d'urgence,
- assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le centre de vaccination.

Un médecin du CES désigné (préciser localement) assure la coordination de l'activité vaccinale, de l'équipe et participe aux missions de formation des personnels, de respect des bonnes pratiques, et de traçabilité de la vaccination. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale en se référant à la réglementation et aux règles de bonnes pratiques.

Article 4.2: Engagement du centre de vaccination

Le centre de vaccination s'engage à:

- mettre les vaccins à disposition du CES et en assurer le transport dans le respect de la chaine du froid, en fonction du dispositif de commandes,
- fournir au CES un protocole de prise en charge des effets secondaires,
- accompagner le CES dans la formation du personnel et la connaissance des bonnes pratiques en termes de vaccination,
- remplir, en lien avec le CES, et transmettre les documents à la caisse permettant la prise en charge des vaccins par l'assurance maladie dans le cadre de l'article L 3111-11 du code de la santé publique.

Article 5 : Prise en charge financière des vaccins par l'Assurance Maladie

La prise en charge, de la part Assurance Maladie Obligatoire du vaccin, par la caisse, intervient dans le cadre de l'article L3111-11 du code de la santé publique.

Les vaccins sont facturés à la CPAM par le centre de vaccination à l'aide d'un bordereau de facturation.

Sur la base de ces informations et dans le cadre de la convention de partenariat entre la caisse et le centre de vaccination notamment, la caisse rembourse le centre de vaccination de la part AMO, sur la base du prix négocié des vaccins et dans la limite du prix public TTC.

Article 6 : Règlement Général de la Protection des Données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit «règlement général sur la protection des données» (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les parties traitent les données personnelles uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention. Les échanges de données se feront par messagerie sécurisée avec l'outil PETRA (https://petra.ameli.fr/).

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données(RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. »

Article 7 : Durée et mise en œuvre de la convention

La convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée tacitement par période de 3 ans, dans la limite de deux périodes.

Le centre de vaccination, le CES et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Bilan du partenariat

Le centre de vaccination, le CES et la caisse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- Les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées,
- Les montants remboursés.

Fait en trois exemplaires originaux, à Auch, le

Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers Le Directeur,

> Pour le Centre d'Examens de Santé Le Directeur,

Pour le **Département du Gers** Le Président,